

## CJUE, 3 fév. 2022, JW c. LOT Polish Airlines, Aff. C-20/21

Aff. C-20/21

Dispositif (et motif 27) : "L'article 7, point 1, sous b), second tiret, du règlement (UE) no 1215/2012 [...], doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un vol caractérisé par une réservation unique, confirmée pour l'ensemble du trajet, et divisé en deux ou plusieurs segments de vol sur lesquels le transport est effectué par des transporteurs aériens distincts, lorsqu'un recours en indemnisation, introduit sur le fondement du règlement (CE) no 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91, a pour seule origine un retard sur le premier segment de vol causé par un décollage tardif et est dirigé contre le transporteur aérien chargé d'effectuer ce premier segment de vol, le lieu d'arrivée de celui-ci ne peut pas être qualifié de « lieu d'exécution », au sens de cette disposition".

**Mots-Clefs:** Transport de passagers

Chaîne de contrats

Fourniture (de services)

Exécution contractuelle (lieu)

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:** <https://www.lynxlex.com/fr/text/cjue-3-f%C3%A9v-2022-jw-c-lot-polish-airlines-aff-c-2021>